

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie - Unité inter-départementale 65-32
Cité administrative
10 rue de l'Amiral Courbet
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SANDERS EURALIS (ex-ACTALIM)

13 Avenue des Frères Lumière
BP 212-lons
64140 Billère

Références : 2026-0159-Dp
Code AIOT : 0006803003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SANDERS EURALIS (ex-ACTALIM) implanté 193 IMPASSE LAUTREC Route de Rabastens 65500 Vic-en-Bigorre. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée à la suite d'une plainte formulée le 18 avril 2026 par un habitant de la commune faisant état de nuisances olfactives imputées au site. Il ne s'agit pas de la première signalisation de ce type, sans toutefois que d'autres plaignants n'aient été identifiés à ce jour.

Dans ce contexte, l'inspection a été l'occasion de procéder à l'avancée du plan d'action relatif à la gestion des odeurs, ainsi que de vérifier les suites données aux précédentes visites de 2024 et 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDERS EURALIS (ex-ACTALIM)
- 193 IMPASSE LAUTREC Route de Rabastens 65500 Vic-en-Bigorre
- Code AIOT : 0006803003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANDERS EURALIS exploite sur le territoire de la commune de Vic en Bigorre une usine de fabrication d'aliments pour animaux.

Le site est classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2260 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce site est règlementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 décembre 1998 et actualisé par les arrêtés complémentaires du 22 juin 2002, du 01 février 2011, du 23 mai 2017 et du 12 octobre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Campagne de mesures du bruit	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Surveillance et qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 4.3.11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Emission de poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titres II -14	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Equipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Stockage des produits chimiques	Code de l'environnement du 11/02/2025, article L.521-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 7.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence une situation globalement en amélioration sur plusieurs sujets ayant fait l'objet de suites lors des précédentes visites.

L'exploitant a engagé des actions concrètes permettant de réduire les nuisances sonores, même si des dépassements d'urgence nocturne persistent et pourraient nécessiter une adaptation du cadre réglementaire applicable.

Concernant les odeurs, un dispositif de surveillance plus structuré a été mis en place (jury de nez, cartographies, station météorologique, procédure de traitement), mais aucune solution technique supplémentaire n'a été identifiée à ce stade pour réduire davantage les nuisances.

Plusieurs non-conformités ou insuffisances relevées en 2025 ont été régularisées, notamment en matière d'équipements sous pression, de stockage des produits chimiques et de capacité de rétention des pollutions accidentelles.

En revanche, le dossier relatif au traitement des eaux pluviales polluées demeure en cours, même si une solution technique semble désormais identifiée.

Enfin, l'exploitant a apporté des éléments de justification sur l'efficacité de ses dispositifs de dépoussiérage, mais doit encore formaliser et mettre en œuvre un plan d'actions pour traiter les améliorations relevées par son prestataire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Campagne de mesures du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 12/03/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sous trois mois à compter de la mise en service des nouvelles installation, l'exploitant devra procéder à une campagne de mesurage des émissions sonores conformément à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017.

Sous trois mois à compter de la mise en service des nouvelles installations

Constats :

À la suite de la visite d'inspection du 12 mars 2024, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures acoustiques. Le rapport établi par SOCOTEC le 21 juin 2024, relatif aux mesures réalisées le 28 mai 2024, mettait en évidence des non-conformités en période nocturne au niveau des zones à émergence réglementée (ZER). Ce rapport a été présenté à l'inspection lors de la visite. À la suite de ces constats, l'exploitant indique avoir engagé plusieurs travaux visant à réduire les nuisances sonores générées par l'installation, notamment par la mise en place de capotages et la réduction des vibrations de certains équipements.

Une nouvelle campagne de mesures acoustiques a ensuite été réalisée par SOCOTEC les 17 et 18 février 2025. Le rapport correspondant, daté du 13 mars 2025, a été présenté lors de la visite puis transmis par courriel à l'inspection.

Les niveaux de bruit ambiant mesurés en limite de propriété sont conformes aux valeurs réglementaires,

tant en période diurne qu'en période nocturne. En revanche, les émergences mesurées en période nocturne au niveau des deux ZER demeurent supérieures aux valeurs admissibles. Le rapport de SOCOTEC précise que l'implantation du site en milieu rural, combinée à une période de mesure nocturne comprise entre 23h30 et 1h00, conduit à des niveaux de bruit résiduel particulièrement faibles, rendant le respect des valeurs réglementaires d'émergence difficile à atteindre.

L'inspection relève toutefois une amélioration significative des résultats obtenus en 2025 par rapport à ceux de 2024, à la suite des travaux engagés par l'exploitant :

ZER 1 : émergence de 11,5 dB(A) en 2024 contre 6 dB(A) en 2025 ;

ZER 2 : émergence de 12,5 dB(A) en 2024 contre 8 dB(A) en 2025.

Pour rappel, l'émergence admissible en période nocturne est fixée à 4 dB(A).

L'exploitant précise qu'aucune plainte relative aux nuisances sonores générées par l'installation n'a été enregistrée à ce jour.

Au regard des éléments présentés, l'inspection informe l'exploitant que, s'il estime répondre aux conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, il peut solliciter auprès du préfet un aménagement des prescriptions applicables aux zones à émergence réglementée prévues à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010.

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 prévoit notamment que : « Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones

considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de trois mois, un dossier de porter à connaissance comprenant :

- la description détaillée de l'ensemble des aménagements et travaux réalisés pour limiter les émissions sonores ;
- le montant des investissements engagés à ce titre ;
- l'identification, dans la mesure du possible, des activités et/ou installations à l'origine des émergences sonores, ainsi que leurs périodes de fonctionnement au cours de l'année ;
- le détail des installations existantes sur le site, au 1er juillet 1997 et les éventuels justificatifs y afférents.

Sur la base de ce dossier, l'exploitant peut solliciter auprès du préfet la modification de son arrêté préfectoral, afin d'y intégrer, sous réserve de l'instruction menée par l'inspection des installations classées, les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titres II -14

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de

l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;

- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

L'exploitant a présenté durant l'inspection, son plan de surveillance des odeurs.

La surveillance des odeurs a évolué pour devenir plus représentative et technique. Initialement, en avril 2025, un premier jury de nez composé de cinq personnes extérieures au site avait été instauré, mais ce système a connu un essoufflement en raison d'un manque d'adhésion et d'une perception des odeurs qui n'était pas toujours considérée comme une nuisance.

Pour remédier à cela, un nouveau jury de nez a été mis en place, composé de 4 personnes travaillant sur le site de Sanders Euralis et résidant dans la commune de Vic-en-Bigorre. Ces volontaires consignent leurs observations sur une feuille de relevés spécifique.

Les cartographies associées aux deux jurys de nez ont été présentées à l'inspection ainsi que le tableur permettant la réalisation des signalements.

Lorsqu'une odeur liée à la trituration du soja est détectée, les membres du jury doivent compléter les informations suivantes :

- Nom de l'observateur
- Date, heure et durée de la détection
- Évaluation de l'odeur ressentie (caractérisation : légère, marquée ou forte),
- Interprétation de l'odeur (neutre, agréable ou désagréable),
- Lieu de détection, en s'appuyant sur un quadrillage précis de la ville (Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest)

Ces signalements sont ensuite mis en parallèle avec les données météorologiques journalières enregistrées sur le site, notamment la pression atmosphérique (Patm), le sens du vent et la vitesse du vent.

Le fonctionnement du traitement anti-odeur est encadré par l'instruction NA/SVB/PIL/IN/006 Indice 3. Cette instruction, présentée et transmise à l'inspection, précise les modalités d'injection du produit neutralisant dans les conduits des buées du cuiseur et du refroidisseur.

L'inspection relève que cette instruction précise l'ajustement du traitement en fonction des conditions climatiques :

- Valeur seuil : Si la pression atmosphérique descend en dessous de 995 Hpa
- Action : Le taux d'incorporation du produit masquant est alors rehaussé, passant de 30 % à 45 % pour compenser les conditions de diffusion moins favorables.

L'instruction définit aussi les modalités de fonctionnement, de suivi et de sécurité du dispositif de traitement anti-odeur. Elle précise notamment les conditions de pilotage du système (manuel ou automatique), les modalités de suivi des consommations et de traçabilité, ainsi que les dispositifs d'alarme et de sécurité associés. Le document encadre également les conditions de manipulation du produit, classé inflammable.

L'exploitant a transmis la FDS du produit utilisé comme masquant d'odeur. Le produit est

distribué par Techni Brume Diffusion sous le code OD140XL. L'exploitant a indiqué utiliser la dose définie par le fournisseur (30%), sauf quand la pression atmosphérique descend en dessous du seuil fixé, alors le taux d'incorporation est plus élevé (45%). L'exploitant estime cependant qu'il est difficile de mesurer les effets réels du masquant d'odeur. L'exploitant a également indiqué avoir mis en place une station météorologique sur le site. Cette installation permet de disposer de données locales (direction et vitesse du vent, température, hygrométrie, etc.) afin de mieux caractériser les conditions de dispersion atmosphérique et d'apprécier l'influence des conditions météorologiques sur la perception des odeurs à l'extérieur du site. L'inspection a constaté la présence de cette station météorologique lors de la visite. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir étudié la possibilité d'augmenter la hauteur de la cheminée du refroidisseur afin d'améliorer la dispersion des émissions atmosphériques. Les premiers échanges techniques ont toutefois mis en évidence des contraintes structurelles importantes, le bâtiment supportant la cheminée n'étant pas dimensionné pour permettre un rehaussement de l'ouvrage sans travaux lourds de renforcement. L'exploitant précise également qu'une augmentation de la hauteur de la cheminée serait susceptible d'entraîner des contraintes réglementaires supplémentaires au titre de la navigation aérienne, notamment la mise en place d'un balisage aérien (marquage et/ou feux lumineux). Compte tenu de ces contraintes techniques et réglementaires, cette piste d'amélioration n'a, à ce stade, pas été retenue. À ce jour, bien que l'exploitant assure une gestion technique optimisée par l'ajustement dynamique du traitement en fonction de la pression atmosphérique et du vent, il ne dispose pas de pistes de solution supplémentaires pour réduire les odeurs associées aux rejets de vapeur d'eau (notamment les buées du cuiseur et du refroidisseur) qui ne soit pas associée à un coût disproportionné par rapport au gain environnemental possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher du plaignant pour lui présenter les mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances olfactives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents

chargés de la surveillance des appareils à pression. Article L557-28 : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Constats :

Par mail du 21/10/2025, l'exploitant a transmis 3 rapports d'inspection périodique portant sur les équipements sous pression du site (3 réservoirs d'air). Ces rapports ont été établis par la société SOCOTEC. Ils sont datés du 16 juillet 2025 (références S1005/25/304, S1005/25/305 et S1005/25/306). Ces rapports ne présentent aucune observation et concluent tous par « L'inspection périodique est satisfaisante. »

Pendant la visite, l'exploitant a présenté la liste exhaustive des équipements sous pression (ESP) du site, extraite de son outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Les échéances associées aux inspections périodiques et aux requalifications réglementaires y sont clairement identifiées.

L'exploitant a également présenté, puis transmis par courriel, les justificatifs de déclaration des ESP, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression.

Les éléments communiqués n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance et qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu naturel considéré, les valeurs limites en concentrations définies à l'article 4.3.11 de l'APC du 23/05/2017

Constats :

Par courrier du 7 juillet 2025, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre un dispositif conforme aux exigences réglementaires. Il indiquait à cette date que plusieurs sociétés spécialisées seraient sollicitées afin d'évaluer les solutions techniques envisageables et de bénéficier de leur expertise. Il prévoyait également la transmission à l'inspection, courant septembre 2025, d'un échéancier

détaillé des actions envisagées, à l'issue de l'analyse des propositions techniques et du choix de la solution retenue.

L'inspection constate toutefois qu'aucun échéancier détaillé n'a été transmis à cette échéance.

Par courriel du 21 octobre 2025, l'exploitant indique qu'à la suite de la consultation de son service environnement, l'unité de traitement la plus adaptée a été identifiée. La solution retenue correspond à un système combinant un décanteur à filtres lamellaires et un séparateur d'hydrocarbures, dimensionné pour un débit de 80 L/s et une surface à traiter d'environ 10 000 m². L'exploitant précise que le dossier a été transmis au service achats afin de consulter différents fournisseurs et d'obtenir l'offre la plus adaptée.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une offre technique émise par la société SADE pour la mise en place du nouveau dispositif de traitement. Il indique qu'une réunion technique est programmée le 29 mai afin de permettre la validation de cette offre.

L'exploitant précise par ailleurs que le choix du prestataire a été complexe, les premières propositions ne permettant pas de justifier de manière satisfaisante les choix techniques et le dimensionnement des ouvrages. Les montants d'investissement et les contraintes techniques associées ont également contribué à allonger les délais de sélection.

Enfin, l'exploitant s'est engagé, lors de l'inspection, à réaliser les travaux avant l'hiver 2026 et à faire réaliser un contrôle de la qualité des rejets aqueux avant la fin de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans les meilleurs délais, un échéancier détaillé et actualisé des actions restant à mener, précisant a minima les étapes de validation de la solution technique retenue, le calendrier de consultation et de contractualisation du prestataire, ainsi que le planning prévisionnel de réalisation des travaux.

L'inspection demande également à être tenue informée de l'issue de la réunion technique prévue le 29 mai, notamment de la validation de l'offre de la société SADE ou, le cas échéant, des ajustements apportés à la solution retenue.

Enfin, l'inspection rappelle que l'exploitant devra respecter l'échéance annoncée de réalisation des travaux avant l'hiver 2026 et transmettre les résultats du contrôle de la qualité des rejets aqueux réalisé avant la fin de l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/02/2025, article L.521-1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Présence des Fiches de Sécurité à jour et accessibles aux agents utilisateurs concernés par les produits.. Registre , état des stocks à jours. Identification du local de stockage, avec les pictogrammes des produits dangereux, panneaux interdiction de fumer, panneaux obligation du port des EPI. Local ventilé (une entrée en partie basse et une sortie à l'opposé en partie haute). Présence de rétentions. Pas de stockage de produits incompatibles (rubrique 10 de la FDS).
Constats : Par courrier du 7 juillet 2025, l'exploitant indique avoir remédié à la non-conformité constatée. Il précise avoir dimensionné une capacité de rétention permettant le stockage simultané de 24 cuves de 1 000 L d'acide, soit un volume réglementaire requis de 12 000 L (correspondant à 50 % du volume total stocké). La zone concernée dispose désormais d'une rétention d'un volume utile de 40 628 L, soit une capacité nettement supérieure aux exigences réglementaires applicables. Afin de garantir l'étanchéité de l'ouvrage en cas de déversement accidentel, l'exploitant indique avoir fait intervenir deux entreprises spécialisées. Les travaux réalisés comprennent notamment la création d'un muret périphérique de confinement, la réfection complète du revêtement de sol ainsi que l'application d'une résine d'étanchéité. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir établi une procédure spécifique de gestion des déversements accidentels. Celle-ci prévoit notamment : • la mise à disposition de boudins absorbants à proximité immédiate de la zone afin de permettre un confinement rapide de tout écoulement ; • l'utilisation d'absorbants adaptés permettant la récupération sécurisée de l'acide répandu. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence effective de la rétention, ainsi que des moyens d'intervention associés, à savoir des boudins absorbants et des matériaux absorbants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emission de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Emission de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces

opérations. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au point 6.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.
Constats : Par courrier du 7 juillet 2025, l'exploitant indique avoir engagé une démarche visant à justifier l'efficacité et la sécurité des dispositifs d'aspiration, de dépoussiérage et de nettoyage du site. Dans ce cadre, il précise avoir sollicité le prestataire SOCOTEC pour la réalisation d'un contrôle aéraulique complet des installations concernées. Il est indiqué qu'à réception du rapport, et en cas de non-conformités identifiées, un plan d'actions assorti d'un échéancier de travaux correctifs serait établi puis mis en œuvre. Par courriel du 21 octobre 2025, l'exploitant précise que SOCOTEC est intervenu les 15 et 16 octobre 2025 afin de réaliser le contrôle de 25 équipements de filtration présents sur le site. À cette date, l'exploitant indique être en attente de la transmission du rapport, et précise que les actions correctives éventuelles seraient engagées dès sa réception. Lors de la visite, l'exploitant a présenté et transmis le rapport SOCOTEC daté du 24 novembre 2025. Ce rapport conclut notamment : « Aucune fuite de polluant sur le process n'a été visualisée lors du contrôle. Certains filtres ne disposent pas de pressostat et ne font donc pas l'objet d'une remontée d'information dans la GPAO, ce qui constitue un axe d'amélioration. Par ailleurs, plusieurs pressostats présentent des défauts de calibration ou de fonctionnement, nécessitant des réparations. De manière générale, le système d'aspiration en place assure le bon fonctionnement du process ainsi que la maîtrise des polluants susceptibles d'être générés. » L'exploitant indique avoir pris en compte les observations formulées dans le rapport et s'engage à transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, un plan d'actions détaillé accompagné de l'échéancier associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie à l'inspection la bonne prise en compte des observations faites dans le rapport de SOCOTEC et transmet, sous 1 mois, un plan d'action et un échéancier associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 13/03/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

La capacité totale de rétention des eaux d'extinction incendie doit être de 320 m³ au minimum. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées

Constats :

Par courrier du 7 juillet 2025, l'exploitant indique avoir sollicité un géomètre-expert afin de réaliser un relevé topographique du site, en vue de déterminer de manière fiable le volume de rétention disponible. Il précise que les résultats de cette étude seraient transmis à l'inspection dès leur réception. À la date de la visite, aucun élément n'avait toutefois été communiqué en ce sens. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté puis transmis le relevé topographique de la cour extérieure du site, réalisé par le géomètre-expert. Ce document met en évidence un volume de rétention de 191 m³ pour les surfaces de voirie et zones basses, auquel s'ajoute un volume de 389 m³ correspondant aux différentes fosses présentes sur le site. Un tableau récapitulatif détaillant le volume de chaque fosse a également été transmis à l'inspection. Au total, le site dispose d'un volume de rétention global de 580 m³.

Type de suites proposées : Sans suite